

**Arrêté n° 2016/DDT/01-078 du 19 janvier 2016**  
**Portant consignation de somme à la SCP Odile STUTZ représentant la SAS Chromage Mécanique Services, installations de traitement de surface à Montayral**

**Le Préfet de Lot-et-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, et L. 512-3 et L. 514-5 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 décembre 1983 délivré à la société *S.A GUITARD et FORT* pour l'exploitation d'un atelier de traitement de surfaces sur le territoire de la commune de Montayral à l'adresse suivante ; avenue du lot concernant notamment la rubrique 2565.2.a « Traitement électrolytique et chimique des métaux et alliages sans mise en œuvre de cadmium ;

**Vu** le récépissé délivré le 13 mars 1984 à la S.A. FORT de sa déclaration de succession, après fusion, à la S.A. GUITARD et FORT pour l'exploitation de l'atelier susvisé ;

**Vu** le récépissé délivré le 8 avril 1988 à la S.A.R.L. CHROMAGE MECANIQUE SERVICES (CMS) de la déclaration de son gérant au terme de laquelle elle a succédé, à la S.A. FORT pour l'exploitation de l'atelier susvisé ;

**Vu** le courrier de la SCP Odile STUTZ du 28 janvier 2013 déclarant être mandataire liquidateur de la S.A.R.L. CHROMAGE MECANIQUE SERVICES (CMS) par jugement du tribunal de commerce d'Agen du 22 janvier 2013 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2013261-0001 du 18 septembre 2013 imposant à la SCP Odile STUTZ, es qualité représentant de la SAS Chromage mécanique services (CMS) de mettre en œuvre des mesures de mise en sécurité du site CMS de Montayral ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013261-0002 du 18 septembre 2013 mettant en demeure, dans un délai de 2 mois , la SCP Odile STUTZ, es qualité représentant de la SAS Chromage mécanique services (CMS) de procéder à la mise en sécurité du dit site ;

**Vu** les courriers de la SCP Odile STUTZ des 10 octobre 2013 et 14 octobre 2013 transmettant deux devis pour mettre le site CMS de Montayral en sécurité, et indiquant l'absence de fonds disponibles ;

**Vu** le courrier du 13 novembre 2015 informant, conformément au dernier alinéa de l'article L. 171-8, la SCP Odile STUTZ, es qualité représentant de la SAS Chromage mécanique services (CMS), de la sanction susceptible d'être prise à son encontre et du délai de 8 jours dont il dispose pour formuler ses observations ;

**Article 3** – Après avis de l'inspection de l'environnement en charge des installations classées, les sommes consignées pourront être restituées à la SCP Odile STUTZ au fur et à mesure de l'exécution des mesures prescrites.

**Article 4** - En cas d'inexécution des travaux, et déclenchement de la procédure de travaux d'office prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, la SCP Odile STUTZ perdra le bénéfice des sommes consignées à concurrence des sommes engagées pour la réalisation de ces travaux. Ces dernières pourront être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures demandées.

**Article 5** - Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;  
par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions

En application du dernier alinéa du 1° du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

**Article 6** - Le présent arrêté sera notifié à la SCP Odile STUTZ et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Lot-et-Garonne, le Directeur départemental des Finances Publiques, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région d'Aquitaine par intérim, les inspecteurs de l'environnement en charge des installations classées placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Agen, le **19 JAN. 2016**

Pour le préfet,  
le secrétaire général



Jacques RANCHERE